



28 JUIN 2019

Tribunal de première instance
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

Réf : C/
à rappeler lors de toute communication

**ORDONNANCE N° ORTPI/675/2019
DU 27 JUIN 2019**

Partie demanderesse

Monsieur B.
c/o Me ROULET Jacques
BRS Avocats
Boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

Parties défenderesses

V.
c/o

A.
c/o

Ce jour, le Tribunal rend l'ordonnance suivante :

Vu la demande formée en date du 24 août 2017 par B. à l'encontre d'A.
et de V., tendant au paiement de CHF 14'686,40
avec intérêts, à titre de réparation du dommage qu'il allègue avoir subi ensuite de ce que la presse a
désigné par l'expression "Dieselgate", en tant qu'il a acquis un véhicule Diesel VW auprès d'A.

Vu la procédure et en particulier la réplique du 22 août 2018 du demandeur.

Vu les requêtes préalables du demandeur tendant à la production de documents par les parties ou par
un tiers, l'OFROU, telles que complétées dans la réplique.

Vu la précision, lors de l'audience de débats d'instruction du 8 janvier 2019, des allégués à l'appui
desquels les pièces requises étaient offertes en preuve.

Vu la contestation, par V., de ce complément apporté après un second échange
d'écritures, faute pour le demandeur d'être fondé à se prévaloir de moyens de preuve nouveaux en
l'absence de réalisation des conditions de l'art. 229 CPC.

Vu les plaidoiries des conseils des parties, à l'audience du 12 février 2019, sur la requête de production
de pièces du demandeur à laquelle les défenderesses se sont opposées.

Attendu que la cause a été gardée à juger sur cette question à l'issue de l'audience.

Considérant l'art. 229 CPC.

Que la précision d'une offre de preuve, par l'indication des faits qu'elle vise à démontrer, ne correspond pas à une offre de preuve nouvelle et ne peut de ce fait être refusée lorsqu'elle est effectuée, même après un second échange d'écritures, avant l'ouverture des débats principaux.

Que, pour les motifs exposés ci-après, la question peut rester ouverte en l'espèce de savoir si une partie a satisfait à son devoir de renseigner le tribunal et sa partie adverse sur les allégués qu'une offre de preuve vise à établir (afin que ceux-ci puissent se prononcer sur la pertinence des preuves sollicitées) par l'indication d'une ou de plusieurs longues listes d'allégués traitant de différents complexes de fait.

Considérant par ailleurs l'art. 8 du Code civil suisse et 150ss et notamment 154 du Code de procédure civile.

Qu'à teneur des art. 150 al. 1 et 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuves adéquats proposés régulièrement et en temps utile aux fins d'établir les faits pertinents et contestés.

Que par moyens de preuves adéquats, il faut comprendre ceux qui sont aptes à forger la conviction du Tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige. A cette adéquation objective s'ajoute une adéquation subjective, qui consisterait dans le fait qu'une preuve ne doit être administrée que si le juge n'est pas fondé à penser qu'elle est inutile, par exemple parce qu'il est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (...). Un tel refus repose sur une appréciation anticipée des preuves, qui est permise par la jurisprudence dans certaines limites (..) et se rattache au thème plus général de la libre appréciation (Schweizer, *Code de procédure civile commenté*, n. 8 à 10 ad art. 152).

Qu'à teneur des art. 160 al. 1 let b et 164 CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves et en particulier de produire les titres requis, le tribunal tenant compte, lors de l'appréciation des preuves, d'un refus de collaborer sans motif valable.

Que la requête de production d'un très grand nombre de pièces, en mains des parties ou d'un tiers, de manière indistincte et globale, est un procédé relevant de la *fishing expedition*, contraire aux principes régissant le droit de procédure selon lesquels l'obligation de production ne peut porter que sur les documents destinés à prouver des faits connus et allégués par la partie requérante (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_295/2009 du 23.12.2009, consid. 2).

Qu'en l'espèce, le demandeur a déclaré solliciter les pièces requises sous conclusions préalables n° 1 à 3 de la réplique à l'appui de ses allégués 66 à 89.

Que ceux-ci, qui ne sont pas même tous contestés, ne sont pas susceptibles d'être éclairés par les pièces requises.

Que ces allégués portent en effet sur les tests relatifs aux émissions de NOx des véhicules Diesel de V. au prix de revente de ces véhicules, aux motifs ayant présidé au choix par le demandeur d'un véhicule Diesel V. à l'avis des défauts dont se prévaut ce dernier et à la réponse qu'il a reçue.

Que ni les documents requis de l'OFROU (conclusions n° 1 et 2) ni les documents, tels l'extrait ou une impression de leurs écrans ou serveurs contenant les données techniques relatives au véhicule VW Sharan 2.0D4M BMT dont le châssis porte le numéro , de façon à permettre d'y lire la date d'inscription des différentes informations (conclusions n° 3), ne sont de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations, puisqu'ils ne concernent pas les thèmes qu'elles abordent.

Que les conclusions n° 1 à 3 doivent donc être rejetées.

Que les conclusions préalables n° 4 à 8 ainsi que 13 et 14 tendent à la production d'un nombre très important de documents, de manière indistincte et globale, et relèvent ainsi de la *fishing expedition*, contraire aux principes régissant le droit de procédure selon lesquels l'obligation de production ne peut porter que sur les documents destinés à prouver des faits connus et allégués par la partie requérante.

Que ces conclusions doivent par conséquent également être rejetées.

Que le demandeur a déclaré solliciter l'échange de courriels visé sous conclusions préalables n° 9 de la réplique à l'appui des allégués 15 à 17 de la réplique.

Que l'intégralité de l'échange requis relève de la *fishing expedition*, alors que, pour le surplus, l'existence du courriel évoqué dans les allégués précités n'est pas contestée par les défenderesses, qui se bornent à faire valoir, au sujet de ces allégués, qu'ils ne sont pas pertinents.

Que le chef de conclusions n° 9 doit donc être rejeté, de même que, par identité de motifs, les chefs de conclusions n° 10 et 11.

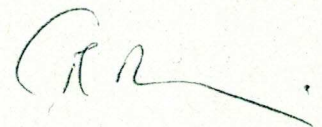
L'allégué 13 est contesté par A. "en tant qu'il ne la concerne pas" et ne l'est pas par V. , de sorte qu'il ne peut faire l'objet d'une preuve et que les conclusions préalables n° 12 de la réplique doivent être rejetées de ce fait.

Que le demandeur doit donc être débouté de toutes ses conclusions tendant à la production de pièces.

**Par ces motifs,
LE TRIBUNAL :**

1. Rejette les conclusions préalables n° 1 à 10 de la demande et n° 1 à 14 de la réplique (requêtes en production de pièces).
2. Réserve la suite de la procédure.

Juge



La présente ordonnance est communiquée pour notification par le greffe le

27 JUIN 2019

Conformément aux articles 103 et 319 et suivants du Code de procédure civile, elle peut faire l'objet d'un recours par devant la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les 10 jours qui suivent sa notification.